



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr.: générale
19 avril 2011

Original: français

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Soixante-dix-huitième session

14 février-11 mars 2011

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention

Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Rwanda

1. Le Comité a examiné les treizième à dix-septième rapports périodiques du Rwanda soumis en un seul document (CERD/C/RWA/13-17) à ses 2082^e et 2083^e séances (CERD/C/SR. 2082 et 2083) tenues le 8 mars 2011. À sa 2088^e séance (CERD/C/SR. 2088), tenue le 11 mars 2011, le Comité a adopté les observations finales suivantes.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction les rapports périodiques soumis en un seul document par l'État partie et les renseignements complémentaires apportés oralement par la délégation. Il salue la présence de la délégation de haut rang de l'État partie et la reprise du dialogue avec celui-ci après une période de onze ans. Le Comité se félicite de la qualité du document soumis par l'État partie en conformité avec les principes directeurs du Comité, ainsi que des réponses fournies par la délégation aux questions et commentaires des membres du Comité.

B. Aspects positifs

3. Le Comité prend acte avec satisfaction du fait que la Constitution, adoptée en 2003, comporte des dispositions sur la prévention de la discrimination raciale.

4. Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption de plusieurs lois visant à prévenir et à lutter contre la discrimination, notamment:

a) La loi n° 33 bis/2003 du 6 septembre 2003 réprimant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre;

b) La loi n° 13/2009 du 27 mai 2009 portant réglementation du travail au Rwanda, qui dispose dans son article 12 que «toute distinction, exclusion ou préférence

fondées notamment sur la race, la couleur, le sexe, l'opinion politique, qui aurait pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances en matière d'emploi [...] est prohibée»;

c) La loi n° 22/2002 du 9 juillet 2002 portant statut général de la fonction publique rwandaise;

d) La loi organique n° 20/2003 portant organisation de l'éducation, qui interdit la discrimination dans l'éducation;

e) La loi n° 18/2002 du 11 mai 2002 régissant la presse, qui condamne les incitations à commettre des crimes à caractère discriminatoire;

f) La nouvelle législation sur la nationalité qui supprime toute restriction posée à l'accès à la nationalité des ressortissants rwandais qui en avaient été privés, notamment entre le 1^{er} novembre 1959 et le 31 décembre 1994, et autorise désormais la double nationalité;

g) La loi n° 09/2004 du 27 avril 2004 portant Code d'éthique judiciaire, qui impose aux juges de servir la cause de la justice sans discrimination, en particulier au regard de la race, de la couleur, de l'origine, de l'appartenance ethnique, du clan, du sexe, de l'opinion, de la religion ou de la condition sociale.

5. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a créé divers organismes et institutions compétents en matière de lutte contre la discrimination, tels que la Commission nationale des droits de l'homme, le Médiateur, la Commission nationale pour l'unité et la réconciliation et la Commission nationale pour la lutte contre le génocide.

6. Le Comité note également avec satisfaction que l'État partie a pris des mesures pour favoriser l'unité et la réconciliation, la cohésion sociale, la tolérance et la paix entre les différents groupes, notamment par le biais des tribunaux populaires *gacaca*, du Conseil pour le dialogue national, des sommets de réconciliation (*bakangurambaga*), des camps *Ingando* et *Itero*, ainsi que des associations et des initiatives communautaires, et que la mention du groupe ethnique a été supprimée des cartes nationales d'identité.

7. Le Comité se félicite des informations fournies par l'État partie selon lesquelles le Rwanda a retiré la réserve qu'il avait émise à l'article 22 de la Convention.

8. Le Comité se félicite également que l'État partie ait pleinement coopéré avec le Tribunal international pour le Rwanda, comme recommandé par le Comité dans ses précédentes observations finales (CERD/C/304/Add. 97, 2000, par. 14).

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

9. Le Comité note les efforts de l'État partie en vue de promouvoir et de réaliser la réconciliation nationale et la cohésion sociale entre les différents groupes qui composent sa population. Il prend aussi note de l'approche générale de l'État partie marquée par le drame du génocide de 1994, qui consiste à renoncer à une perception fondée sur les divisions ethniques pour parvenir à l'unité nationale. Cependant, le Comité se demande si la mise en œuvre de la réconciliation et de l'unité nationale n'est pas susceptible de se faire au détriment des spécificités de certains groupes, notamment des Batwas.

Le Comité invite l'État partie à tenir compte, dans ses efforts de réconciliation, de cohésion nationale et d'unité, des spécificités de chacun des groupes qui composent sa population, notamment dans la mise en œuvre des différents mécanismes, plans et programmes – en particulier Rwanda Vision 2020 – afin que la réconciliation, la cohésion et l'unité nationale respectent toutes les dimensions des droits de l'homme, y

compris les dimensions politique, économique, sociale et culturelle des personnes appartenant à ces groupes.

10. Le Comité prend note des explications fournies par l'État partie dans son rapport (CERD/C/RWA/13-17, par. 5 à 13) et confirmées par la délégation de l'État partie, selon lesquelles les termes «Batwa», «Bahutu» et «Batutsi» ne renvoient pas à des groupes ethniques mais à des classes sociales. Par ailleurs, il ressort de ces mêmes explications que la population rwandaise ne forme qu'un seul groupe ethnique partageant la même langue et la même culture, de sorte qu'aucune donnée ethnique ne peut être établie sur sa composition. Nonobstant, le Comité note avec préoccupation l'absence, dans le rapport de l'État partie, de donnée statistique sur la composition de la population, tout comme sur le nombre des non-ressortissants résidant sur le territoire de l'État partie et sur la situation socioéconomique de ces derniers.

À la lumière de sa recommandation générale n° 8 (1990) concernant l'interprétation et l'application des paragraphes 1 et 4 de l'article premier de la Convention et des paragraphes 10 à 12 de ses directives révisées pour l'établissement des rapports périodiques (CERD/C/2007/1), le Comité recommande à l'État partie de fournir des renseignements sur la composition de sa population et autres informations émanant d'études socioéconomiques qui permettront d'évaluer la situation de la population sur le plan économique, social et culturel. Le Comité recommande également à l'État partie de lui fournir des données complètes sur le nombre des non-ressortissants qui vivent sur son territoire et sur leur situation socioéconomique, ventilées par sexe et par origine nationale ou ethnique, conformément à sa recommandation générale n° 30 (2005) concernant la discrimination contre les non-ressortissants.

11. Le Comité regrette la position de l'État partie consistant à ne pas reconnaître les Batwas comme un peuple autochtone.

Rappelant sa recommandation générale n° 23 (1997) concernant les droits des populations autochtones, le Comité recommande à l'État partie de réviser sa position sur la communauté batwa et d'envisager de reconnaître les Batwas comme un peuple autochtone.

12. Le Comité s'interroge sur la signification, la portée et le contenu de la notion de «groupes historiquement marginalisés» qui figure dans le rapport de l'État partie et inclut, entre autres, la communauté batwa, selon l'information fournie par la délégation de l'État partie.

Le Comité recommande à l'État partie de clarifier la notion de «groupes historiquement marginalisés» qui figure dans le rapport de l'État partie afin de permettre, entre autres, aux membres de la communauté batwa de jouir pleinement de leurs droits au titre de la Convention.

13. Tout en notant que la Constitution de l'État partie interdit la discrimination raciale dans son article 11, le Comité est préoccupé par le fait que cette disposition n'est pas pleinement conforme à l'article 1^{er} de la Convention du fait de l'absence des éléments relatifs à l'ascendance et à l'origine nationale (art. 1^{er}).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures appropriées pour rendre cette disposition constitutionnelle pleinement conforme à l'article 1^{er} de la Convention, en y intégrant les éléments d'ascendance et d'origine nationale.

14. Tout en notant l'engagement de l'État partie de lutter contre le génocide et le révisionnisme, le Comité est préoccupé par le fait que, d'une part, la définition de «l'idéologie du génocide» énoncée à l'article 2 de la loi n° 18/2008 du 23 juillet 2008 portant répression du crime d'idéologie du génocide et complétant les articles 9, 13 et 33 de

la Constitution est trop large, et que, d'autre part, l'élément d'intentionnalité est absent des caractéristiques du crime d'idéologie du génocide, telles que stipulées à l'article 3 de la même loi (art. 2).

Le Comité recommande à l'État partie d'envisager la révision de la loi n°18/2008 du 23 juillet 2008 portant répression du crime d'idéologie du génocide, de manière à préciser la définition de «l'idéologie du génocide» énoncée à l'article 2 mais aussi l'élément d'intentionnalité dans les caractéristiques du crime d'idéologie du génocide visées à l'article 3; partant, d'offrir toutes les garanties de prévisibilité et de sécurité juridique que requiert une loi pénale et d'éviter une interprétation et une application arbitraires de cette loi.

15. Le Comité note que la législation pénale de l'État partie, en particulier les dispositions du Code pénal, ne recouvre pas entièrement les incriminations prévues à l'article 4 de la Convention (art. 4).

Rappelant ses recommandations générales n°s 1 (1972), 7 (1985) et 15 (1993) selon lesquelles les dispositions de l'article 4 ont un caractère préventif et impératif, le Comité recommande à l'État partie d'intégrer dans son Code pénal les dispositions voulues de manière à donner pleinement effet à l'article 4 de la Convention.

16. Le Comité est préoccupé par les informations dont il dispose sur la persistance des stéréotypes négatifs envers les Batwas. Il se dit également inquiet de constater le faible impact des mesures prises par l'État partie en faveur des Batwas, qui demeurent victimes de la pauvreté mais aussi de la discrimination dans l'accès:

- a) À l'éducation, avec le niveau le plus bas et le taux d'abandon scolaire le plus élevé par rapport au reste de la population;
- b) À un logement adéquat, du fait que la destruction de leur habitat ne s'accompagne pas toujours de manière diligente de propositions de relogement;
- c) Aux services sociaux;
- d) À l'emploi (art. 5).

Rappelant sa recommandation générale n° 32 (2009) sur la signification et portée des mesures spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts, notamment en prenant des mesures spéciales, pour lutter contre les inégalités qui persistent entre les Batwas et le reste de la population, mais aussi contre la grande marginalisation et la pauvreté de la communauté batwa. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie:

- a) De lutter contre les stéréotypes et de s'assurer que les Batwas ne sont pas victimes de discrimination mais qu'ils bénéficient à égalité avec les autres groupes de la population des différents plans et programmes mis en œuvre par l'État partie;
- b) De favoriser et de garantir l'accès sans discrimination des enfants batwas à l'éducation, notamment par la mise en œuvre de mesures visant à diminuer le taux élevé des abandons scolaires et continuer de sensibiliser les adultes de la communauté batwa à l'importance de l'éducation;
- c) De faciliter l'accès des Batwas à un logement adéquat, y compris en évitant les évictions forcées sans consultation préalable et sans offre de relogement;
- d) De garantir l'accès effectif des Batwas aux soins et services de santé;
- e) De développer la formation et l'apprentissage des Batwas en vue de faciliter leur insertion sur le marché de l'emploi.

Le Comité recommande à l'État partie de lui fournir des informations à ce sujet dans son prochain rapport périodique.

17. Le Comité note avec préoccupation les informations qui ont été portées à sa connaissance, selon lesquelles aucune terre n'a été proposée aux Batwas après leur expropriation menée sans consultation préalable avec leur communauté lors de la construction de parcs. Selon ces mêmes sources, les Batwas n'ont pas bénéficié du Plan de distribution des terres mis en place par l'État partie, qui leur aurait permis de conserver leur mode de vie traditionnel (art. 5).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires en consultation avec les Batwas, et avec leur accord, et de proposer à ces derniers des terres adéquates, y compris dans le cadre du Plan de distribution des terres mis en place par l'État partie, de manière à leur permettre de conserver leur mode de vie traditionnel et de se livrer à des activités génératrices de revenus.

18. Tout en notant les informations fournies par l'État partie sur la participation de tous les groupes à la vie politique et à la vie publique, le Comité est préoccupé par l'absence d'information précise sur la participation des Batwas à la vie publique et politique de l'État partie, tant au niveau local que national (art. 5).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures spéciales en vue de favoriser et promouvoir la participation des Batwas à la vie politique et publique, notamment par des campagnes de sensibilisation auprès du reste de la population et des formations à destination des Batwas. Le Comité recommande à l'État partie de lui fournir des informations à ce sujet dans son prochain rapport périodique.

19. Le Comité est préoccupé par l'absence d'information sur les plaintes, poursuites, sanctions et réparations regardant des faits de discrimination raciale autres que ceux liés au génocide de 1994. Il est également préoccupé par les informations selon lesquelles les Batwas ne bénéficient pas de l'égalité de traitement devant les tribunaux et ont difficilement accès à la justice pour la défense de leurs droits (art. 5 et 6).

Se référant à sa recommandation générale n° 31 (2005) concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité rappelle que l'absence de plaintes et d'actions en justice de la part des victimes de discrimination raciale peut être révélatrice d'une législation spécifique insuffisante, de l'ignorance des recours disponibles, de la crainte d'une réprobation sociale ou de représailles, ou du manque de volonté des autorités chargées d'engager des poursuites. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'accès des Batwas à la justice, de diffuser la législation relative à la discrimination raciale, en particulier auprès des Batwas, et d'informer ces communautés sur toutes les voies de recours juridiques disponibles ainsi que de la possibilité de bénéficier de l'assistance judiciaire. Il recommande également à l'État partie de lui fournir des données complètes à ce sujet dans son prochain rapport.

20. Le Comité note l'information fournie par l'État partie d'après laquelle les tribunaux *gacaca* doivent cesser leurs activités. Il s'inquiète, toutefois, du fait que certains cas restés pendants devant les tribunaux *gacaca* ne seraient pas jugés selon toutes les garanties requises pour un procès équitable (art. 6).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le mécanisme mis en place en vue de juger les cas restés pendants devant les tribunaux *gacaca* respecte les garanties d'un procès équitable.

21. Tout en prenant note des efforts entrepris par l'État partie pour promouvoir la tolérance et la réconciliation, notamment par l'enseignement de l'histoire du génocide, l'éducation civique, l'introduction des droits de l'homme dans les programmes scolaires, les campagnes de sensibilisation au travers des différents médias, le Comité souhaite s'assurer que cette activité de promotion touche de manière suffisante toutes les couches de la population de l'État partie, notamment certains «groupes historiquement marginalisés», tels que les Batwas, pour lesquels l'accès aux médias et à l'enseignement s'avère plus difficile. Il se pose également la question de savoir si un enseignement des droits de l'homme est proposé plus spécialement aux agents chargés de l'application de la loi, notamment aux forces de police et aux magistrats (art. 7).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures supplémentaires en vue de s'assurer que l'éducation civique, mais aussi l'enseignement et la promotion des droits de l'homme ainsi que la sensibilisation à ces droits, et à la Convention, touchent toutes les couches de la population, en particulier les «groupes historiquement marginalisés», qui ne bénéficient toujours pas de la garantie de l'accès aux médias. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour que les agents chargés de l'application des lois reçoivent une formation sur les droits de l'homme, et en particulier sur les dispositions de la Convention.

22. Gardant à l'esprit le caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions ont un rapport direct avec le sujet de la discrimination raciale, comme la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

23. À la lumière de sa recommandation générale n° 33(2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de tenir compte de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que du document final de la Conférence d'examen de Durban, qui s'est tenue à Genève en avril 2009, lorsqu'il applique la Convention dans son ordre juridique interne. Le Comité le prie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations spécifiques sur les plans d'action et autres mesures adoptés pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban au plan national.

24. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un programme d'activité approprié et de lui donner une couverture médiatique adéquate pour célébrer l'année 2011, qui a été proclamée Année internationale des personnes d'ascendance africaine par l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session (A/RES/64/169 du 18 décembre 2009).

25. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à tenir des consultations et d'approfondir son dialogue avec les organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier avec celles qui luttent contre la discrimination raciale, en vue de l'élaboration de son prochain rapport périodique.

26. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adopté le 15 janvier 1992 à la quatorzième réunion des États parties à la Convention (voir CERD/SP/45, annexe) et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111 en date du 16 décembre 1992. À cet égard, il renvoie au paragraphe 14 de la résolution 61/148 de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée a demandé instamment aux États parties à la Convention d'accélérer leurs procédures internes de ratification de l'amendement et d'informer par écrit le Secrétaire général, dans les meilleurs délais, de leur acceptation de cet amendement.

27. Le Comité recommande à l'État partie de mettre ses rapports à la disposition du public dès leur soumission et de diffuser également ses observations finales sur ces rapports dans les langues officielles et la langue nationale, selon le cas.

28. Notant que l'État partie n'a jamais soumis son document de base, le Comité encourage l'État partie à soumettre ce document, de 60 à 80 pages, conformément aux directives harmonisées concernant l'établissement des rapports établis au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir celles qui se rapportent au document de base commun, telles qu'adoptées par la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme tenue en juin 2006 (HRI/GEN/2/Rev. 4).

29. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur modifié, le Comité prie l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des informations sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations contenues dans les paragraphes 9, 11, 15 et 19 ci-dessus.

30. Le Comité souhaite également appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations contenues dans les paragraphes 12, 14, 18 et 20, et le prie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations détaillées sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour appliquer ces recommandations.

31. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre ses dix-huitième à vingtième rapports en un seul document qui ne devrait pas dépasser 40 pages, d'ici le 16 mai 2014, en tenant compte des directives concernant l'élaboration des documents propres au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1), et de traiter dans ce document tous les points soulevés dans les présentes observations finales.
